

tenir des compagnies opérant en Canada des garanties convenables. J'espère que l'honorable président n'insistera pas sur son amendement, qui rendrait nul l'objet du bill. D'après la constitution le présent projet de loi ne pourra s'appliquer qu'aux compagnies constituées en corporation dans le but de faire des opérations dans plus d'une province. Si l'objet d'une compagnie a un caractère simplement local ou provincial elle doit se faire constituer en corporation sous l'autorité législative de la province où elle doit opérer.

L'honorable M. LOUGHEED : Lors de la deuxième lecture du présent bill j'ai pris la liberté de m'étendre un peu longuement sur le principe du présent bill. Je n'ai certainement pas changé d'avis sur le sujet. L'objection que je vois à ce bill est basée sur l'encouragement qu'il donne aux compagnies à capital fictif. Il autorise l'adjudication d'actions libérées à des personnes qui n'ont rien souscrit au fonds capital de la compagnie, et c'est un vice que j'ai pris la liberté de signaler l'autre jour. Je ne désire pas moins que mon honorable ami (l'honorable M. Béique) que nos ressources minières en Canada se développent ; mais en même temps, je crois devoir dire que les difficultés qu'ont à surmonter aujourd'hui, les entreprises minières sont en grande partie dues à ceux qui sont engagés dans l'exploitation de ces entreprises. Par exemple, on acquiert un district minier ; on le capitalise à un chiffre beaucoup plus élevé que sa valeur ; l'on émet sous l'autorité de lois provinciales des actions libérées, et puis l'on sollicite le public de souscrire une somme insignifiante relativement au montant dont on a besoin, pour couvrir les frais de premier établissement dans une exploitation minière. Cet état de choses a pour effet, dans la plupart des cas, de réduire à l'impuissance les entreprises minières, et ceux qui ont pris des actions sujettes à des demandes de versements, ou non libérées, se trouvent finalement en présence de rien. C'est ce qui arrive dans la Colombie Anglaise et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les autres parties du pays, où les opérations minières sont poussées sur une grande échelle. Il est désirable que les personnes qui s'engagent dans des entreprises minières puissent faire face aux obligations qui résultent nécessairement de leurs opérations. Or.

Hon. M. BEIQUE.

si une partie des actionnaires, ou une très grande majorité d'actionnaires est autorisée à émettre pour elle-même des actions libérées sans assumer aucune responsabilité correspondante, et si cette majorité emploie la très faible partie du capital, qui se trouve versée, à couvrir les frais de premier établissement, la conséquence est inévitablement telle que je viens de le dire. Un autre point à signaler, c'est qu'il y a très peu d'entreprises minières qui soient soumises à l'autorité du parlement fédéral. C'est-à-dire que les lois provinciales procurent toutes les facilités nécessaires, selon moi, pour le développement de l'industrie minière en Canada. Il est très rare du reste, que vous trouviez une compagnie minière possédant des mines dans plus d'une province. S'il y en a, les lois provinciales ont une portée suffisamment grande pour permettre le placement de capitaux dans l'exploitation d'entreprises comme celles visées par le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Pour réaliser l'objet visé par l'honorable sénateur de Calgary, les lois minières d'Ontario, de la Colombie Anglaise et des Territoires du Nord-Ouest devraient être abrogées. En effet, il doit reconnaître que les lois, dans les deux provinces que je viens de nommer et dans les Territoires du Nord-Ouest, sont exactement conformes aux dispositions du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne le constate pas.

L'honorable M. BEIQUE : Et ces provinces sont celles qui sont les plus intéressées dans les entreprises minières. Néanmoins, on a trouvé dans ces provinces—et cela d'un consentement presque unanime—on a trouvé que pour faciliter les opérations des compagnies minières et vu les risques qu'il y a dans ces opérations, il était nécessaire d'offrir les encouragements donnés par le présent bill. Je ne désire aucunement exposer de nouveau les raisons que j'ai données, lors de la deuxième lecture du bill. Il serait nécessaire aussi d'après le point de vue de l'honorable préopinant, d'interdire l'entrée du pays à toute compagnie opérant en Canada et constituée en corporation en Angleterre, ou aux Etats-Unis, ou sous l'autorité des lois de tout autre pays qui autorisent l'émission d'actions libérées. La politique du parlement fédéral, ainsi que des législa-